

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E,
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S.

Du MARDI 30 Août 1791.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 29 juin.

Nous apprenons de Shepherd's-Tow dans la Virginie, qu'on a ouvert une maison de rendez-vous dans cette ville, ainsi qu'à Martinsburg, pour enrôler les troupes requises par le dernier acte du congrès, pour l'expédition projetée contre les Indiens occidentaux; le nombre des enrôlés augmente tous les jours, & ils auront bientôt le complet de leur quote-part. Les Indiens ont commis plusieurs déprédations & des meurtres, treize personnes ont été massacrées à quelques milles de cette ville, & un grand nombre d'autres ont été emmenées en captivité. Cette dernière attaque a répandu la terreur & l'alarme dans le canton; les agriculteurs abandonnent leurs fermes, & se retirent dans des lieux de sûreté; ils espèrent que le gouvernement leur fera passer bientôt des secours puissans.

Ville fédérative.

On a marqué les limites du district qui doit être approprié dans les états de la Virginie & du Maryland, au siège permanent du gouvernement des Etats-Unis. Les quatre lignes qui ont été tirées, renferment un espace de terre de dix milles carrés.

Le major l'Enfant, qui a acquis tant de réputation en construisant la salle fédérative, est l'architecte de la ville qui va se bâtir pour le siège du gouvernement.

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Bologne, du 6 août.

Les nouvelles littéraires ne sont point étrangères à votre gazette, lorsqu'elles peuvent servir à faire connoître les opinions qui dominent dans un pays. C'est dans cette vue que je vous envoie les notices de plusieurs ouvrages qui ont paru en Italie. Si la plupart ont été dictés par les préjugés & l'intérêt, on peut en citer aussi qui respirent l'amour de la vérité & de la liberté, & qui supposent autant de philosophie que de courage.

On vient de réimprimer à Faenza l'*Arsenal sacré* du P. Masini. Jamais *arsenal* ne fut plus redoutable; car c'est de l'inquisition qu'il s'agit dans cet ouvrage barbare à plus d'un titre. L'auteur prouve d'abord que rien n'est plus impie que la maxime des Romains, *Deorum offensa, diis cura*. Il soutient que les ministres de Dieu ont le droit d'exercer la vengeance, parce que Dieu a dit qu'elle lui appartient: *mihî vindicta*. Il faut avouer qu'au moins à cet égard les prêtres remplissent admirablement leur vicariat. Selon le P. Masini, rien n'est plus honorable que l'emploi d'inquisiteur, parce qu'il tire sa première origine de Dieu même, qui en fit les fonctions en chassant *Adam & Eve* du Paradis terrestre. L'apologie qu'il fait de la procédure du saint-office n'est pas moins remarquable; il dit que le saint-office doit, plus qu'aucun autre tribunal, se servir de tous les moyens pour découvrir les fautes les plus cachées, parce que *inquisition* vient du mot *inquirere*, qui selon tous

les dictionnaires latins, signifie *faire des recherches*. Le P. Masini est un des juriconsultes les plus estimés du saint-office. Quant est-ce que la déclaration des droits fera disparaître cette horrible jurisprudence?

L'évêque de Sorrento a publié dernièrement un livre, dans lequel il a pour objet de prouver que les prêtres Siciliens, comme Grecs, doivent être rétablis dans leur privilège de pouvoir se marier. L'auteur, dans une matière aussi critique, s'entoure de beaucoup d'autorités. Voici ce que Polidore Virgile, écrivain du seizième siècle, dit en parlant du célibat des Prêtres. « Tant s'en faut que cette chasteté forcée ait surpassé celle des gens mariés, qu'il n'y a point de vice qui ait causé plus de honte au clergé, plus de mal à la religion & plus de chagrin aux âmes pieuses, que l'impudicité des prêtres. C'est pourquoi il seroit également à souhaiter, & pour le bien de la république, & pour celui des ecclésiastiques, qu'enfin on leur restituât le droit de contracter le mariage, dont il leur seroit plus aisé d'observer les loix sans infamie, que de ne point se souiller dans le célibat ».

Le célibat des prêtres est l'ouvrage de la politique romaine. Un prêtre marié courroit risque de s'unir d'intérêts à ses concitoyens; ce qui ne convient nullement aux vues profondes des papes, qui ont aspiré à la monarchie universelle.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 10 août.

Le prince de Nassau, arrivé ici hier de Pétersbourg, avec le jeune comte de Stackelberg, a fait sa cour au roi, & part demain pour Aix-la-Chapelle avec son compagnon de voyage.

Le 10 août sera à jamais célèbre dans les annales de la république: aujourd'hui, pour la première fois, à Varsovie & dans toutes les villes de Pologne, on procède à l'élection des députés à la diète. On espère y voir des preuves de patriotisme plus fortes que lorsqu'il s'est agi du choix des députés pour les cours supérieures. A cette élection, un maître faiseur de chaises, nommé Sperl, a été élevé à la présidence par son mérite, & d'un consentement général. Le serment qu'il prêta pour lui, ses enfans & postérité, de défendre & soutenir de son bien & de son sang la nouvelle constitution, a produit le plus vif enthousiasme.

F R A N C E.

De Paris, le 30 août.

Nous aurions désiré n'avoir que de bonnes nouvelles à annoncer de Saint-Domingue: nous avons accueilli avec ardeur celles qui pouvoient rassurer sur les dispositions des colons; mais l'adresse des Nantais à l'assemblée nationale, & tous les avis arrivés de Bordeaux, ne confirment que trop les alarmes des amis de la France. Il faut que ces nouvelles soient bien sérieuses, puisqu'à Bordeaux on a suris à tout armement militaire contre les colonies, & qu'il doit arriver incessamment de cette ville une députation pour prier l'assemblée nationale de prendre une détermination qui ramène les esprits par la

conciliation, les voies de la force étant inutiles dans un pays où les colons ont tant de moyens pour séduire les militaires. On vient d'afficher à Paris une réponse à la *pétition des habitants de Nantes*. Mais cette réponse n'est qu'un extrait des écrits de M. Brilot, qu'on suppose avoir étudié nos colonies sur les lieux, quoiqu'il n'ait voyagé que dans les Etats-Unis de l'Amérique.

Le corps électoral, dans ses deux premières séances, s'est formé en bureaux, & a procédé à la nomination de son président, M. de la Cépède. On assure que les électeurs instruits des intrigues qui se forment pour capter des suffrages, ont résolu de hâter les nominations des députés à la seconde législature, avant que les séductions aient eu le tems de se gliser dans l'assemblée électoral. M. de la Cretelle, citoyen distingué & connu par des ouvrages vraiment utiles & patriotiques, a adressé au corps électoral une lettre dans laquelle il se présente comme candidat pour la prochaine législature. Il y a dans cette démarche le courage de la probité & le sentiment de l'honneur. Ce ne seront ni des hommes douteux ni des hommes vils qui seront tentés d'imiter un tel exemple. La liberté des suffrages exige le secret du scrutin; mais le scrutin public, provoqué par un citoyen irréprochable, s'il le porte à la place qu'il demande, est une épreuve à laquelle peu d'hommes oseront se soumettre. L'intrigue & le vrai mérite habitent rarement la même aine.

Les théâtres de la capitale recueillent avec empressement les drames relatifs à notre révolution; mais le public commence à se montrer difficile sur ce genre de productions qui s'écarte souvent des règles de l'art dramatique. La d-moiselle Montanier vient de mettre sur son théâtre un opéra plein d'intérêt, intitulé: *Isabelle de Salisbury*. L'art du poëme, la beauté de la musique, la richesse des costumes, la belle ordonnance des décorations, tout contribue à attirer à ce spectacle le public qui témoigne sa satisfaction par des applaudissemens réitérés. Les paroles sont de M. Fabre d'Églantine, qui a enrichi l'autre théâtre du Palais-Royal d'une pièce vive & gaie qu'on ne se lasse pas de voir, *l'Intrigue épistolaire*. La musique d'*Isabelle de Salisbury* est de M. Mengozzy; elle est pittoresque & sensible tour-à-tour, & fait un honneur infini au talent de ce compositeur.

Nos rigoristes orient très-haut contre les changemens faits à quelques articles additionnels de la constitution, & sur-tout contre ce qu'ils appellent la restitution de son despotisme, faite au pouvoir exécutif. *L'Ami du Peuple* renchérit sur ces clamours inconsidérées. Les nombreux partisans des changemens faits répondent que l'assemblée, témoin des inconvéniens terribles de l'exécution des loix, aujourd'hui que la constitution est achevée, n'a dû avoir rien de plus pressé que de rendre au pouvoir exécutif la liberté & la force nécessaires pour veiller à la conservation de son ouvrage. Les législateurs ne seront-ils pas toujours présens aux moyens d'exécution des loix constitutionnelles? Ne sont-ils pas, ne seront-ils pas sans cesse les tuteurs nés du ministère? Mais, ajoutent les criers, la corruption, la vénalité...! En supposant par-tout des corrompus & des corrompus, il n'y a aucune bonne institution humaine qui puisse subsister long-tems; & quand on a pris contre ces deux fléaux de toute société les précautions les plus sages, on a fait tout ce qu'on pouvoit faire. C'est au tems, aux mœurs, & aux loix qui sont les mœurs, qu'il faut s'en rapporter sur tout le reste.

Comme il peut être agréable de connoître & d'apprendre à nos lecteurs les projets, desirs ou rêves de messieurs d'*Ouvre-Rhin*, nous allons leur communiquer le résultat de plusieurs lettres réellement écrites de Worms, Coblence,

Bruxelles, Mons, Ath, &c. &c. aux fideles amis du clergé, de la noblesse & des parlemens. Voici comment ils s'expriment.

« La coalition des souverains armés pour les intérêts, & pour la restauration des droits de la royauté en France, est définitivement arrêtée; les projets & les moyens d'exécution sont convenus & déterminés entre les rois d'Espagne, d'Angleterre, de Prusse, de Suede, de Sardaigne, l'empereur, les électeurs, les princes d'Allemagne, la stadthouderie, nos princes & nos chefs.

Vingt mille Prussiens sont en marche, leur destination apparente est à Liege.

Les troupes autrichiennes se rendent de tous les côtés dans nos cantons & sur les frontieres.

Le roi de Suede revient avec 30 mille hommes, il sera le généralissime de l'armée.

Cinq cents charriots, chargés de munitions & d'instrumens de guerre arrivent à Luxembourg.

Cinq cents trente gardes-du-corps sont réunis à Worms & à Coblence.

Item, mille gentilshommes auvergnats, avec chevaux, armés & bagages.

Item, deux cents Limousins sont en marche pour s'y rendre.

Item, les Bretons qui s'étoient retirés à Jersey.

La flotte d'Angleterre se divise en deux escadres, dont l'une va à Plymouth, l'autre à Portsmouth.

Celle d'Espagne est toute prête.

Les apprêts de la Savoie sont sourds, mais considérables.

Tous les ordres sont donnés pour que l'invasion en France commence dans les premiers jours de septembre (1). Dans le même tems une escadre angloise viendra bloquer le port de Brest, l'autre se joindra à celle d'Espagne pour aller à Saint-Domingue, qui leur ouvre ses ports.

Comme il ne peut y avoir, sur-tout d'après les intelligences & les moyens préparés par notre zèle, aucune espèce de résistance contre tant de forces réunies, l'armée pénétrera sans coup ferir dans le royaume. On se bornera à désarmer les soldats se disant citoyens, & les citoyens se disant soldats.

En arrivant à Paris (vers le 4 octobre) on remettra le roi sur le trône, avec la plénitude des droits qui conviennent à ce titre auguste, néanmoins avec une sorte de dépendance des conseils des princes ses freres & du prince de Condé.

L'assemblée nationale sera dissoute, les membres criminels absens ou présens, seront emprisonnés; ceux qui étoient nobles de ce parti seront dégradés de noblesse; ceux qui étoient attachés à la bonne cause seront annoblis.

Les évêques & curés constitutionnels enfermés au séminaire. Les vrais pasteurs rétablis dans leurs places, avec un bénéfice.

Les parlemens réintégrés avec quelques modifications, & sur-tout épurés de tous les mem'res qui ont été foibles ou infidèles.

Autant pour donner de la stabilité à cette restauration que pour étendre les avantages de cette forme de gouvernement la seule convenable, on procédera ensuite à la destruction de toutes les républiques; on ne se propose d'en conserver, & encore provisoirement, que celles des Suisses & de Venise.

La Hollande sera érigée en royaume pour le mari de la stadthouderie, on y joindra une partie des Pays-Bas Autrichiens.

Le Brabant, avec quelques états & margraviats voisins, sera cédé, en échange de la Silésie, au roi de Prusse, qui en formera un royaume pour le duc d'York, mari de sa fille.

Le Milanois, les états de Gènes & les petites républiques

(1) Le vicomte de Mirabeau (sans doute par le prix qu'il attache au succès des vendanges) demandoit qu'on attendit après la récolte, du raisin.

d'Italie, réunis sous le nom de *royaume de Ligurie*, seront le lot d'un archiduc qui épousera une noble génoise.

L'île de Corse sera réannexée au royaume de Sardaigne.

La partie française de Saint-Domingue, jointe à l'Espagnole par le voi des colons blancs & les forces des flottes.

Ces mêmes flottes iront ensuite s'emparer des Etats-Unis de l'Amérique, pour en faire un royaume en faveur d'un des fils du roi d'Angleterre.

Les facilités pour l'exécution répondent à la convenance de ces arrangements.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(*Quinzième suite de l'acte constitutionnel*).

TITRE VI. Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'ubaine.

Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs patens étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens français : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Les colonies & possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

A l'égard des loix faites par l'assemblée nationale, qui ne sont pas comprises dans l'acte de constitution & des loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, elles seront observées, tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.

(*Présidence de M. Vernier*).

Supplément à la séance du dimanche 28 août.

Au commencement de la séance, M. Cernon a fait hommage à l'assemblée de plusieurs tableaux; ils sont divisés en colonnes; ces colonnes présentent l'aperçu général des dépenses de la justice & de l'administration dans chaque canton : la dépense totale des départemens s'éleva à 20 millions par année; elle est susceptible de réduction, lorsqu'on aura diminué le nombre des districts. L'assemblée a ordonné l'impression de ce travail, ainsi que d'un dictionnaire de tous les cantons, chef-lieux de districts & département du royaume, du même auteur.

M. Chabroud a paru ensuite à la tribune, où il a fait un rapport sur l'insubordination des régimens de Beauce, d'Auvergne & de Dauphiné; il a fait ensuite lecture d'un projet de décret qui a d'abord été combattu par M. Pethion, qui voyoit avec peine qu'on opposât les gardes nationales aux troupes de ligne; il s'est plaint aussi de ce qu'on parloit des soldats sans parler des officiers; il a demandé l'impression & l'ajournement.

M. A. Lameth a fortement insisté pour que le projet fût soumis à la discussion; il a exposé à l'assemblée les dangers d'un délai dans les mesures à prendre contre l'esprit d'insubordination qui faisoit craindre à M. Rochambeau & à M. Luckner pour l'armée entière.

Des brigands, disoit l'orateur, sont dans la citadelle d'Arras; ils soulent aux pieds toutes les autorités: à Phalsbourg, on sera peut-être obligé de faire le siège de la ville pour y réduire les rebelles. . . Je ne crains pas de dire que ce sont les

opinions manifestées dans plusieurs sociétés & dans l'assemblée par MM. Pethion & Robespierre, qui ont causé en partie cette insubordination; on a continuellement argué de la déclaration des droits. Où est donc la déclaration des droits pour celui qui a engagé sa liberté? Ce seroit étrangement méconnoître les droits du peuple & les devoirs des soldats: sans la subordination la plus entière, l'armée qui doit protéger la sûreté des citoyens n'en sera bientôt plus que le fléau.

M. Robespierre a voulu répondre à M. Lameth: des murmures se sont élevés à plusieurs reprises; & après quelques débats préliminaires, M. Robespierre a soutenu qu'il y avoit beaucoup d'exagération dans ce qu'on venoit de dire; il a assuré que la cause de la révolte n'étoit pas d'une nature à faire craindre pour la tranquillité publique; il a fini par dire que les citoyens patriotes d'Arras rendroient justice aux soldats de Beauce.

M. Alquier, un des commissaires envoyés dans le département du Pas-de-Calais, a cité des faits qui ne viennent point à l'appui de l'opinion de M. Robespierre.

M. de Rochambeau ayant ordonné aux soldats de Beauce de quitter un ruban aux trois couleurs qui n'étoit pas d'uniforme, & de se contenter de la cocarde nationale qu'il portoit lui-même, les soldats ont méprisé cet ordre de leur général; ils ont manqué non-seulement à leur général, mais encore aux commissaires de l'assemblée nationale: ils étoient en marche pour Arras; plusieurs entrent dans une maison où se trouvoit une femme âgée; ils ont pillé la maison, & se sont portés à tous les excès, en menaçant de tirer sur un caporal qui vouloit s'opposer au désordre. M. Alquier a cité encore plusieurs autres faits qui prouvent l'état de révolte où se trouve le régiment de Beauce; il a ajouté qu'étoit le seul corps de troupes dont M. Rochambeau eût à se plaindre.

M. Fréteau a dit ensuite qu'un détachement d'Auvergne, en garnison à Rouane, avoit vendu ses habits & ses armes; il a exposé à l'assemblée des alarmes du ministre de la guerre, qui se soumettoit à la responsabilité, mais qui en même temps demandois les moyens de rétablir l'ordre. Après quelques débats ultérieurs, les articles présentés par M. Chabroud ont été discutés & décrétés. (Nous les donnerons demain).

Sur la proposition de M. Proffaret, l'envoi des commissaires pour Saint-Domingue a été suspendu.

Séance du lundi 29 août.

Il y a long-tems qu'on fait de sages réclamations contre le trop grand nombre de districts. Une discussion qui s'est élevée sur des décrets d'emplacement, nous a donné lieu de connoître l'esprit de l'assemblée sur la réforme à faire. M. Bouche ayant observé qu'on retrancheroit au moins la moitié des districts du royaume, plusieurs voix se sont élevées, qui ont répété qu'il falloit les supprimer tous. Sur la motion de M. Regnaud, il a été décrété que, pour les emplacements, les administrateurs s'adresseroient d'abord au ministre de l'intérieur.

Plusieurs décrets de liquidation, de circonscriptions de paroisses, &c. ont encore occupé l'assemblée, avant qu'elle ne vint à l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur les conventions nationales. M. Chapelier a paru à la tribune, où il a développé le projet du comité, qui est bien moins, disoit-il, le résultat des opinions des membres chargés de la révision, qu'une émanation de l'opinion publique: il a d'abord examiné les différens modes de convention auxquels on pourroit avoir recours: deux formes de conventions se sont présentées: 1°. une convention générale à une époque déterminée, ayant plein pouvoir de changer & de détruire la constitution; 2°. des conventions périodiques à époque fixe, ayant également le droit de réforme.

Ces deux modes ont paru à M. Chapelier, & au comité dont il étoit l'organe, destructeurs de la liberté & de tout ordre social. Ils entraîneroient la chute du crédit public, la dé-

cadence du commerce, la disparation du numéraire; ils feroient naître la division & les troubles. Les conventions à époque fixe ne conviennent pas à notre gouvernement, à notre territoire, à nos mœurs & à notre population.

Prescrire des formes pour provoquer & exiger un corps constituant, a paru encore à M. Chapelier une mesure qui devoit être la source des factions, des brigues, des erreurs & des malheurs publics. Le mode de convention pour lequel le comité s'est déterminé, est celui qui a été consigné dans le projet de décret dont M. Chapelier a fait lecture, & dont voici les principales dispositions.

« Il y aura en l'année 1800, le 1^{er}. juin, une assemblée de révision.

« Elle sera composée de 249 élus dans chaque département, dont un tiers à raison du territoire, les deux autres tiers à raison de la population active.

« Les fonctions de l'assemblée de révision qui sera tenue en 1800, seront d'examiner si les pouvoirs constitués, dont la division est la base fondamentale de toute constitution, & a été l'unique objet de l'assemblée nationale de 1789, ont gardé réciproquement les limites qui leur ont été prescrites; & de les y rétablir, si l'un ou l'autre des pouvoirs constitués les avoit franchies.

« L'assemblée de révision de 1800 aura encore pour fonction de prononcer sur les demandes qui, suivant les formes établies, pourront avoir été faites par les pétitions des citoyens, par le corps législatif, ou par le roi, à l'effet de réformer quelque partie de la constitution.

« Aucune pétition, pour changer & réformer quelque partie de la constitution, ne pourra être faite avant le 1^{er}. janvier 1796.

« Les administrateurs dans chaque département constateront le nombre des citoyens qui auront demandé la réforme d'un ou de plusieurs points de la constitution, en distinguant positivement les objets, s'il y en a plus d'un; & si la majorité des citoyens actifs du département s'est réunie pour former cette demande sur un ou plusieurs points, l'énocce de leur pétition sera envoyé par les administrateurs au corps législatif.

M. Malouet a trouvé le délai pour la révision trop long: une convention éloignée lui a paru un ajournement de révolution. Il a présenté un tableau exagéré des agitations & des convulsions sous lesquelles succomberoit la constitution avant la fin du dix-huitième siècle. Les flots de la licence, disoit-il dans un style poétique, se roulent comme les flots de l'Océan, & la constitution voguera sur cette mer orageuse au gré des vents & des tempêtes. . . L'insubordination a fait tant de ravages: la lie de la nation bouillonne (Cette expression a fait naître les murmures).

M. Malouet a proposé ensuite 24 articles dont les uns se trouvent déjà dans la constitution & dans l'esprit de l'assemblée. tel est celui qui défend aux municipalités de faire marcher la garde nationale hors de leur territoire, celui qui permet aux catholiques du royaume de reconnoître leurs anciens pasteurs spirituels. L'assemblée n'a pas entendu M. Malouet avec la même indulgence lorsqu'il a demandé la révocation du décret contre les émigrans, l'élargissement des prévenus de crimes de leze-nation, la suppression du comité des recherches, la réparation des pillages & des désordres commis par quelques sectes du peuple; le rétablissement des con-

seils de guerre & des anciennes ordonnances, la restitution des emplois militaires aux officiers qui avoient déerté leur poste, & le droit accordé au roi de proposer des modifications à la constitution, & d'envoyer sa réclamation aux assemblées primaires.

Il a proposé un article par lequel, si le corps législatif se déclaroit pouvoir constituant, le roi pourroit faire convoquer les assemblées électorales; il a fini en demandant qu'on mit le roi dans un plein état de liberté, & qu'on l'injurât à faire savoir aux puissances étrangères les dispositions constantes de l'assemblée nationale pour rétablir l'ordre, & à engager les princes à rentrer en France.

M. Martineau vouloit qu'on renvoyât le projet de M. Malouet au comité de constitution. M. Biauzat, au contraire, pensoit qu'il ne pouvoit être renvoyé qu'à un comité de contre-révolution.

M. Pethion a parlé après M. Malouet. Nous rendrons compte demain de son opinion.

N. B. Le sieur Baudon, peintre & graveur, a présenté à l'assemblée nationale, samedi dernier, les portraits de J. J. Rousseau, Voltaire & Mirabeau: son offrande a été favorablement accueillie, & lui a mérité les honneurs de la séance & une mention honorable dans le procès-verbal de l'assemblée.

Faute à corriger dans la Feuille d'hier.

Pag. 964, première colonne, ligne 9, au lieu de Bagneuil, lisez Pinbeuf.

Paie-ent des six premiers mois 1791. Lettre E.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.	
Amsterdam..... 43 $\frac{3}{4}$ à $\frac{3}{4}$.	Cadix..... 19. 3.
Hambourg..... 236 $\frac{1}{2}$.	Gènes..... 117.
Londres..... 22 $\frac{3}{4}$ à $\frac{3}{4}$.	Livourne..... 126 $\frac{1}{2}$.
Madrid..... 19. 4.	Lyon. Pay. d'août..... $\frac{3}{4}$. p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 29 août 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2115. 17 $\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.....	92.
Idem, de 100 liv.....	454.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	454.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin.....	2 $\frac{3}{4}$. 3 $\frac{1}{4}$. 1 $\frac{1}{4}$. 1. p.
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	8 $\frac{3}{4}$. 9. 9 $\frac{1}{8}$. 3. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	14 $\frac{1}{2}$. b.
Idem, sans bulletin.....	5. 5 $\frac{1}{2}$. b.
Idem; sorti en viager.....	14 $\frac{1}{2}$. 15. b.
Act. nouv. des Indes.....	1219. 20. 21. 22.
Caisse d'Escompte.....	3840. 43. 50. 48. 50. 52. 55.
Demi-Caisse.....	1918. 20. 22.
Quittance des Eaux de Paris.....	555.
Empr. de 80 millions, d'août 1789. 1 $\frac{3}{4}$. 2. 1 $\frac{3}{4}$. 2 $\frac{1}{4}$. 2 $\frac{3}{4}$. p.	
Avoir, contre les Incas d. 553. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 62. 61.	
Idem, à vie.....	680. 81. 80. 78. 79. 80.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Auj. Atys, suiv. du nouv. divertissement.
Théâtre de la Nation. Auj. l'Optimiste, & le Bienfait anonyme.
Théâtre Italien. Aujourd'hui, l'Amant Statue, le Chevalier de la Barre, & l'Ami de la Maison.
Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. les Bourgeoises de qualité; suiv. de la Prife de la Bastille.
Théâtre de Mlle Montanfier. Auj. Sémiramis; suiv. de la Coquette surannée.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressés les souscriptions, lettres & avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.

G A

*** Me
ce mois, j
assez tôt
aussi de r

D
aux revu
pour se
reur & l
avec la r
avec l'A
mépris f
être que
triche &
plénipot
des minist
choses d
la guerr
Constant
de laque
& l'Unn
telligenc
les trois
quêtes d
leur plu
Si on
conventi
l'empere
jours on
pu faire
le 21 ju
quelque
rentrés
avoient
célérité
jctures.
que pou
esfin aff
révoluti
Cepend
ment qu
séra sér
de conv
pessives
fardeau
qu'une
coife.

M. d